

**Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

20<sup>ème</sup> chambre

N° d'affaire : 0514300755 Jugement du : 06 février 2006

n° : 1

**NATURE DES INFRACTIONS :** CAPTATION EN VUE DE SA DIFFUSION D'IMAGE A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR, TRANSMISSION EN VUE DE SA DIFFUSION D'IMAGE A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR, IMPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE, DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE, CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME,

**TRIBUNAL SAISI PAR** Citation à la requête du procureur de la République remise en main, accusé de réception signé le 27 décembre 2005.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : C  
Prénoms : Cédric  
Né le :  
A :

Fils de :  
Et de :  
Nationalité :  
Domicile :

Profession :  
Situation familiale :  
Antécédents judiciaires :  
Situation pénale :

Comparution : **COMPARANT** assisté de Me Jean-Philippe HUGOT  
avocat au barreau Paris (C2501)  
**NON COMPARANT** lors du prononcé

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Cédric C est prévenu :

- D'avoir à Suresnes entre le 19 novembre 2004 et le 4 octobre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, capté en vue de sa diffusion, des images à caractère phonographique de mineurs, faits prévus par ART.227-23 C.PENAL. et réprimés par ART.227-23 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL,
- D'avoir à Suresnes entre le 19 novembre 2004 et le 4 octobre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transmis en vue de sa diffusion, des images à caractère phonographique de mineurs, faits prévus par ART.227-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.227-23 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL,
- D'avoir à Suresnes entre le 19 novembre 2004 et le 4 octobre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé ou fait importer l'image ou la représentation d'un mineur présentant un caractère phonographique, faits prévus par ART.227-23 AL.1,AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.227-23 AL.2,AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL,
- D'avoir à Suresnes entre le 19 novembre 2004 et le 4 octobre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des images ou représentations de mineurs présentant un caractère phonographique, faits prévus par ART.227-23 AL.1,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.227-23 AL.4, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL,
- D'avoir à Suresnes entre le 19 novembre 2004 et le 4 octobre 2005, édité une production imprimée ou gravée en entier ou en partie, sans respecter les droits des auteurs, commettant ainsi une contrefaçon, faits prévus par ART.L.335-2 AL.1,AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,
- D'avoir à Suresnes entre le 19 novembre 2004 et le 4 octobre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reproduit ou diffusé sans autorisation des programmes, vidéogramme ou phonogramme, faits prévus par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT,

A l'audience du 16 janvier 2006, à l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Jean-Philippe HUGOT avocat au barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Cédric C , prévenu.

Cédric C , prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 16 Janvier 2006 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 06 Février 2006 à 13h30.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

## MOTIFS

### FAITS ET PROCÉDURE

Cité par exploit du 22 décembre 2005, Cédric C est prévenu d'avoir à Suresnes entre le 19 novembre 2004 et le 4 octobre 2005, d'une part :

- capté, transmis en vue de sa diffusion, importé ou fait importer, détenu des images ou la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique,

d'autre part :

- édité une production imprimée ou gravée en entier ou en partie, sans respecter les droits des auteurs, commettant ainsi une contrefaçon
- reproduit ou diffusé sans autorisation des programmes, vidéogrammes ou programmes.

Lors des débats, Cédric C a contesté les infractions reprochées, comme il l'avait fait lors de l'enquête, prétendant voir pour la première fois les huit images pédo-pornographiques dont il ressortait de l'enquête que le 19 novembre 2004 de 11H42 à 16H41 sa connexion et son ordinateur ont été identifiés comme permettant leur téléchargement de la part d'autres internautes ;

D'autre part s'il reconnaissait avoir téléchargé des films sur Internet et effectué des copies sur les supports légaux, il soutenait que ces copies étaient à usage privé ;

Son conseil plaide la relaxe, en l'absence d'éléments constitutifs des infractions reprochées ;

Le ministère public estime à l'inverse les délits caractérisés en tous leurs éléments et sollicite la condamnation du prévenu à la peine de 6 à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et la confiscation des objets saisis ;

## SUR L'ACTION PUBLIQUE :

### Sur les faits, objet de la poursuite

Le 8 décembre 2004, la Division Nationale pour la Répression des Atteintes aux Personnes et aux Tiers (qui est bureau national Interpol) était destinataire d'un courrier et d'un mini CD-Rom, en provenance des services d'Interpol Wiesbaden qui avaient, le 19 novembre 2004, effectué en agissant sous couverture, une recherche de fichiers de pornographie infantile sur le réseau de partage de fichiers "eMule", et de laquelle il ressortait que des fichiers à caractère pédo-pornographique avaient pu être téléchargés à partir d'un ordinateur dont le détenteur était identifié sous le pseudonyme "Papa Lazarou" et l'adresse Internet Protocol 82-226-188-104, gérée par Free SaS/Proxad.

La lecture du CD révélait la présence d'un dossier nommé "Downloaded Childrenporn pics", constitué de huit fichiers images qui apparaissaient être téléchargés depuis l'ordinateur de l'internaute "Papa Lazarou" représentant des enfants mineurs nus, dans des scènes pornographiques.

La société Free-Proxad communiquait l'identité du titulaire de l'abonnement ayant utilisé l'adresse IP 82-226-188-104 horodatée du 19 novembre 2004 de 11H42 à 16H41 à savoir : Cédric C demeurant à ;

Lors de la perquisition effectuée au domicile de celui-ci, il était saisi du matériel informatique (une unité centrale, 5 disques durs, plusieurs boîtes de CD-Rom, 52 CD non gravés supportant des inscriptions à connotation sexuelle, 3 magazines pornographiques, 4 films D.V.D. pornographiques.

L'exploitation du matériel informatique découvert démontrait :

- qu'aucun fichier n'avait été effacé sur les disques durs saisis ;
- que de nombreuses photos pornographiques s'y trouvaient mais aucune ne mettait en scène des mineurs,
- la présence de nombreux CD-Rom contenant des vidéos pornographiques non illicites et des films gravés.

Au total, il était retrouvé 331 fichiers, 297 fichiers vidéo et 34 fichiers musicaux téléchargés sur le disque dur de son ordinateur.

\*  
\*       \*

Lors de ses auditions, Cédric C reconnaissait :

- que les différentes coordonnées relevées correspondaient à sa personne,
- avoir utilisé le logiciel peer.to.peer eMule à partir du 2<sup>ème</sup> semestre 2004 (depuis il l'a enlevé de son unité centrale, en raison de la présence de virus),

- avoir utilisé le pseudo "Papa Lazarou", pseudo hérité d'un héros de bande dessinée ;

Mais il affirmait que les fichiers images qui se trouvaient le 19 novembre 2004 entre 11H45 et 16H41 dans son ordinateur et téléchargés par des internautes via eMule l'étaient contre sa volonté. Il déclarait avec force n'avoir jamais constaté la présence de ces images sur son ordinateur et encore moins avoir cherché à capter ou enregistrer des images pornographiques mettant en scène des mineurs.

Concernant les CD-Rom au D.V.D-Rom saisis, Il reconnaissait les avoir téléchargés sur Internet et avoir effectué des copies de supports légaux.

### Sur la culpabilité du prévenu

Sur l'infraction de détention, fixation transmission en vue de leur diffusion, d'importation d'images à caractère pornographique de mineurs en utilisant un réseau de télécommunication prévu par l'article 227-23 alinéas 1, 2, 3, 4 du Code pénal.

Cédric C fait plaider sa relaxe en l'absence d'élément matériel et intentionnel du délit.

Il est constant, aux termes de la procédure établie par les services d'Interpol de Wiesbaden que le 19 novembre 2004 entre 11H42 et 16H41, sur le réseau de partage de fichiers, eMule sur lequel étaient mentionnées différentes coordonnées correspondant au prévenu étaient apparus des fichiers images représentant des mineurs, dans des scènes pornographiques ;

Mais force est de constater :

- qu'aux termes de la perquisition opérée à son domicile aucune image ou représentation pornographique, sur un support papier ou vidéo de mineurs n'a été retrouvée ;
- que l'exploitation du matériel informatique a démontré qu'aucun fichier n'avait été effacé sur le disque dur et l'absence de toute photographie ou représentation pédo-pornographique ;

Il s'ensuit que le délit de détention d'images pornographiques mettant en scène des mineurs n'est pas constitué, ni celui de diffusion et d'importation, la preuve n'étant pas rapportée, en l'absence de trace sur le disque dur que le prévenu ait téléchargé les dites images permettant de les diffuser ;

Sur l'infraction de contrefaçon par édition ou reproduction d'une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme

L'article 335-4 du Code de la propriété intellectuelle incrimine toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle ;

En l'espèce, il résulte des éléments de la procédure soumis à l'appréciation du tribunal notamment de la perquisition et des déclarations de Cédric C :

- que celui-ci a reconnu utiliser des logiciels "peer to peer" (eMule, bit torrent) qui lui permettaient de télécharger de la musique et de la vidéo;
- qu'il avait un dossier de partage contenant tous les fichiers téléchargés et que, dans le même temps ces mêmes dossiers étaient mis en partage en accession aux autres internautes ;
- que Cédric C a reconnu avoir téléchargé 297 fichiers vidéo et 34 fichiers musicaux qui étaient présents sur le disque dur de son ordinateur, ainsi que d'avoir gravé pour lui-même une dizaine de disques ;

Pour soutenir sa relaxe, son conseil faisait plaider l'exception de copie privée et l'absence d'intention délictuelle, la mise à la disposition du fichier se réalisant sans aucun acte de volonté de l'utilisateur puisqu'étant due à la configuration du logiciel.

#### Sur ce,

En vertu de l'article L. 122-3, L. 122-4 et L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, lorsqu'une oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproduction strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ;

En l'espèce, Cédric C déclare avoir effectué des copies uniquement pour son usage, et force est de constater que la preuve contraire à savoir d'un usage collectif n'est pas rapportée, au terme de l'enquête ;

Dès lors, en stockant sur le disque dur de son ordinateur des films ou en les gravant sur les CD-Rom, Cédric C n'a fait qu'user de son droit d'établir une copie pour son usage personnel.

En conséquence, il doit être relaxé du chef de contrefaçon par édition d'une production imprimée ou gravée ;

En revanche, il sera retenu dans les liens de la prévention concernant l'infraction de reproduction ou mise à la disposition du public ou sans autorisation des programmes, vidéogrammes ou phonogrammes ;

En effet, l'élément matériel de l'infraction est constitué par le fait qu'il est établi que le prévenu téléchargeait un grand nombre de fichiers contenant films et vidéos, sur le disque dur de son ordinateur et que ces fichiers étaient mis à la disposition d'autres internautes.

D'autre part, en se connectant à un logiciel de "peer to peer" qui est par définition un logiciel d'échange de fichiers, Cédric C ne pouvait ignorer qu'il mettait à la disposition d'autrui ses propres fichiers ;

D'ailleurs dans une des ses auditions, il a précisément expliqué aux enquêteurs que son logiciel d'échange était configuré par défaut pour partager les fichiers reçus.

Plus qu'un autre, Cédric C , Ingénieur informaticien ne pouvait ignorer que ce type de logiciel reproduit les fichiers reçus automatiquement dans le dossier partagé du disque dur de l'utilisateur. L'élément intentionnel de l'infraction est également constitué.

Dès lors, il est établi que Cédric C a volontairement partagé sans l'autorisation des producteurs des copies de films ; il doit être déclaré coupable de ce chef de prévention.

### Sur la peine,

Il convient de faire une application modérée de la loi pénale en condamnant Cédric C à une peine MILLE CINQ CENTS EUROS d'amende, entièrement assortie du sursis, en l'absence d'antécédents judiciaires et d'accéder à sa requête en non inscription au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire de cette condamnation.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement CONTRADICTOIRE** à l'encontre de Cédric C , prévenu ;

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DECLARE Cédric C NON COUPABLE** et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

- **CAPTATION EN VUE DE SA DIFFUSION D'IMAGE A CARACTERE PHONOGRAPHIQUE DE MINEUR**, faits commis du 19 novembre 2004 au 4 octobre 2005, à Suresnes,
- **TRANSMISSION EN VUE DE SA DIFFUSION D'IMAGE A CARACTERE PHONOGRAPHIQUE DE MINEUR**, faits commis du 19 novembre 2004 au 4 octobre 2005, à Suresnes,
- **IMPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PHONOGRAPHIQUE**, faits commis du 19 novembre 2004 au 4 octobre 2005, à Suresnes,
- **DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PHONOGRAPHIQUE**, faits commis du 19 novembre 2004 au 4 octobre 2005, à Suresnes,
- **CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR**, faits commis du 19 novembre 2004 au 4 octobre 2005, à Suresnes.

**DECLARE Cédric**  
de :

**C COUPABLE** pour les faits qualifiés

**REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME, faits commis du 19 novembre 2004 au 4 octobre 2005, à Suresnes.**

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE Cédric** **C** à une amende délictuelle de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros)**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :  
**DIT qu'il sera sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :  
**ORDONNE** à l'encontre de **Cédric** **C** la **CONFISCATION des scellés 1 - 11 - 13.**

**DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de Cédric** **C** **de la condamnation qui vient d'être prononcée.**

**ORDONNE la RESTITUTION des scellés 2 à 10, 12 et 14.**

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros)** dont est redevable **Cédric** **C**.

**A l'audience du 16 janvier 2006, 20<sup>ème</sup> chambre, lors des débats, le tribunal était composé de :**

**Président :** MME. Madeleine AUBERTIN vice-président  
**Assesseurs :** MME. Nicole TOLEDANO vice-président  
M. Thierry REVENEAU vice-président  
**Ministère Public :** M. Jean-Julien XAVIER-ROLAI substitut  
**Greffier :** MME. Lucienne POULIN greffier FF.

A l'audience du 06 février 2006, 20<sup>ème</sup> chambre, le jour du rendu du délibéré, en application de l'article 485 dernier alinéa du Code de procédure pénale, le tribunal était composé de :

Président : MME. Madeleine AUBERTIN vice-président

Assesseurs : MME. Nicole TOLEDANO vice-président  
M.

Ministère Public : MME. Jacqueline AMARA vice-procureur

Greffier : MME. Blandine CHRISTIE greffier

La présente minute a été signée par Mme M. AUBERTIN, président et par MME. CHRISTIE, greffier présente lors du prononcé.

LE GREFFIER

B. CHRISTIE

LE PRESIDENT

M. AUBERTIN